

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°18-150-PM

oooooooooooooooooooooooooooo

REGLEMENTATION

CIRCULATION – STATIONNEMENT

oooooooooooooooooooooooooooo

REGLEMENTATION DES LIVRAISONS SUR
LA COMMUNE DE MIMIZAN

ARRETE N°18-150-PM

Affiché du 23/05/2018

Au 23/07/2018

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifié et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Attendu que pour des raisons de sécurité et de commodité de circulation, il convient de préserver des emplacements réservés pour les livraisons sur la commune de MIMIZAN ainsi que de réglementer les horaires pour ces livraisons.

Attendu que ces emplacements seront réservés aux véhicules de livraisons pendant les horaires définies au profit des commerces riverains.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter tout encombrement excessif sur la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

Article 1 : Les livraisons sur la commune de MIMIZAN sont réglementées dans les rue suivantes, Avenue de Bordeaux et place des Ormes MIMIZAN BOURG et dans les rues suivantes à MIMIZAN PLAGE, Avenue Maurice Martin, Avenue de la Côte d'Argent, Rue de la Poste, Rue du Casino, Avenue Brémontier, rue des Forestiers et rue du Vieux marché, Place du Marché.

Article 2 : Les livraisons sont autorisées de 07h à 11h dans les rues citées à l'article 1. Les livraisons sont interdites dans ces mêmes rues en dehors de ces horaires sauf dérogation expresse accordée par l'autorité territoriale.

Article 3 : Plusieurs emplacements réservés aux véhicules de livraisons sont créés sur ou à proximité immédiate des rues citées à l'article 1, afin de permettre les livraisons des commerçants riverains. Selon le plan joint en annexe du présent arrêté, ces places sont numérotées de 01 à 10.

Pour MIMIZAN BOURG :

- Un emplacement réservé aux livraisons est créé avenue de Bordeaux cet emplacement dessert les commerces riverains de cette même rue et la place des Ormes (10)

Pour MIMIZAN PLAGE :

Deux emplacements réservés aux livraisons sont créés Avenue de la côte d'argent ces emplacements desservent les commerces riverains de cette même rue.(1 et 2)

Un emplacement réservé aux livraisons est créé rue du Vieux marché cet emplacement dessert les commerces riverains de cette même rue, de la rue Brémontier et l'avenue Maurice Martin.(3)

Un emplacement réservé aux livraisons est créé rue du Casino cet emplacement dessert les commerces riverains de cette même rue.(4)

Un emplacement réservé aux livraisons est créé au croisement de la rue de la Chapelle et de la rue du Casino, cet emplacement dessert les commerces riverains deux rues.(5)

Un emplacement réservé aux livraisons est créé rue des écoles cet emplacement dessert les commerces riverains de cette même rue ainsi que la rue du Casino.et de la Poste(6)

Un emplacement réservé aux livraisons est créé rue des Forestiers cet emplacement dessert les commerces riverains de l'avenue Maurice Martin dans sa partie piétonne.(7)

Un emplacement réservé aux livraisons est créé Avenue Maurice Martin cet emplacement dessert les commerces riverains de cette même rue. (8)

Un emplacement réservé aux livraisons est créé rue des Halles cet emplacement dessert les commerces riverains de la place du Marché. (9)

Article 4 : De l'emplacement n°2 à n°9 (voir plan annexe) le stationnement sera interdit sauf véhicules de livraison durant les horaires fixées à l'article 2,

Les emplacements n°1 et n°10 (voir plan annexe) seront réservés aux livraisons durant les horaires de livraisons fixées à l'article 2.

Article 5 : Ces interdictions prendront effet dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale, des panneaux de type B 6a1 + cartouche type M9 « réservé aux livraisons de 07h à 11h » et pour les places 02 à 09 « sauf livraisons de 07h à 11h », complétés par un marquage au sol matérialisant la réglementation.

Article 6 : Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra faire l'objet d'un Procès verbal de contravention de deuxième Classe conformément à l'article R417-10/III 4° du Code de la route, ainsi que d'une mise en fourrière.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 juin 2016 « Règlementation des livraisons sur la commune de Mimizan

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La gendarmerie, la police municipale et le responsable des services techniques de la ville de MIMIZAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution

Secrétariat Général

Publication et/ou notification

Brigade de Gendarmerie de Mimizan

Service Techniques de Mimizan

Police Municipale de Mimizan

Affichage en Mairie

Fait à MIMIZAN, le 17 mai 2018

Christian PLANTIER
Maire de Mimizan

